

**DDT***Service Environnement ó Unité Gestion du patrimoine Naturel*Arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Aisne - Campagne 2010-2011**ARRETE****Article 1er. Ouverture -générale**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Aisne :

- du 26 septembre 2010 au 28 février 2011

**Article 2. - Dispositions spécifiques**

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la chasse des espèces "gibier" figurant au tableau ci-après est limitée aux périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Campagne de chasse 2010-2011			
Ouverture générale : 26 septembre 2010		Clôture générale : 28 février 2011	
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire :			
- Cerf :			
* à l'approche ou à l'affût	1 <sup>er</sup> septembre 2010 à 8 h	25 septembre 2010	Avant la date d'ouverture générale, l'espèce cerf ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
* à tir	26 septembre 2010	28 février 2011	
- Chevreuil et daim :			
* Brocard et daim à l'approche ou à l'affût	1er juin 2010 à 8 h	25 septembre 2010	Avant la date d'ouverture générale, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle
* à tir	26 septembre 2010	28 février 2011	
- Sanglier:			
*à l'approche ou à l'affût	1er juin 2010 à 8 h	14 août 2009	Avant le 15 août, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle En battue dans les cultures agricoles.
* à tir ou à l'approche ou à l'affût	15 août 2010 à 8 h	25 septembre 2010	
*à tir			
- Faisan commun :	26 septembre 2010	28 février 2011	
- Faisan vénéré et perdrix rouge :	26 septembre 2010	31 janvier 2011	

- Perdrix grise naturelle de plaine :	26 septembre 2010	28 février 2011	Avant la date d'ouverture générale de la chasse, chasse (individuelle) devant soi avec 1 chien d'arrêt ou leveur ou rapporteur du gibier
- Perdrix grise :	5 septembre 2010 à 8 h	25 septembre 2010	
- Lièvre commun :	26 septembre 2010	1 <sup>er</sup> décembre 2010	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises ci-dessus pour le chevreuil et pour le sanglier. <i>De jour (Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher)</i>
- Renard :	26 septembre 2010	1 <sup>er</sup> décembre 2010	
	1 <sup>er</sup> juin 2010 à 8 h	26 septembre 2010	
- Renard, fouine, martre, putois, raton laveur, blaireau, hermine, belette, rat musqué et ragondin :	26 septembre 2010	28 février 2011	) -De l'ouverture générale au 31 octobre ) inclus : ) * d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h ) et de 18 h à 1 heure après son coucher : ) chasse à l'affût uniquement ) *. de 9 h à 18 h : conditions générales de) chasse ) -Du 1 <sup>er</sup> novembre au 28 février : ) * d'1 heure avant le lever du soleil à 9 h ) et de 17 h à 1 heure après son coucher : ) chasse à l'affût uniquement ) * de 9 h à 17 h : conditions générales de )chasse
- Corneille noire, corbeau freux, geai des chênes, pie bavarde, étourneau sansonnet et lapin de garenne :	26 septembre 2010	28 février 2011	
Oiseaux de passage : dont			Pour toutes les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau reprises ci-contre : selon les modalités définies par le plan de gestion migrateur
	)	)	Quel que soit le mode de chasse
- Pigeons ramier, colombin et biset :	)	)	
	)	)	Avant l'ouverture générale : chasse à poste fixe (1) uniquement avec un chien pour le rapport et à plus de 300 mètres de tout bâtiment
- Tourterelle des bois :	) dates fixées ) par arrêté ) ministériel	)	
	)	)	Pour les colombidés, tourterelles et turdidés : ) - De l'ouverture générale au 31 octobre ) inclus : ) * d'1 heure avant le lever du soleil à 9h et ) de 18 h à 1 heure après son coucher : ) chasse à poste fixe (1) uniquement ) * de 9 h à 18 h : conditions générales de
- Tourterelle turque :	)	) dates fixées ) par arrêté ) ministériel	
	)	)	
- Grives mauvis, musicienne, litorne, draine, et merle noir (turdidés) :	)	)	
	)	)	
- Alouette :	)	)	



Outre la période légale d'exercice de la vénerie sous terre, la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 15 mai à l'ouverture générale.

Article 5. - Temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- a) la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- b) l'application du plan de chasse légal (cerf, chevreuil, sanglier, perdrix grise, faisan commun, lièvre ainsi que les perdrix rouge, faisan vénéré pour les chasses commerciales),
- c) la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- d) la chasse du lapin, du pigeon ramier et du renard,
- e) la chasse des ragondins et rats musqués.

Article 6. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à LAON, le 6 mai 2010  
Le Préfet,  
Signé : Pierre BAYLE